

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

---



**AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ANRMP)**

**RESUMES DES RAPPORTS D'AUDITS 2013**

*CABINET 2C & M Associés*

---

**AOUT 2013**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ANRMP)

**1<sup>ère</sup> partie : RESUME**  
**DU RAPPORT D'AUDIT DU CIRCUIT D'ACHAT DES**  
**MEDICAMENTS PAR LES STRUCTURES PUBLIQUES**

*CABINET 2C & M Associés*

## **A- CONTEXTE**

L'approvisionnement en médicaments des structures sanitaires de l'Etat qui ont pour rôle la prise en charge des patients a toujours été une préoccupation majeure pour l'Etat. La non-disponibilité de médicaments ou produits pharmaceutiques dans ces établissements publics est préjudiciable à cette population, et de ce fait à l'Etat qui dans sa politique régaliennne alloue des crédits importants à l'achat des médicaments (l'achat des médicaments occupe la 2ème place dans les dépenses de santé). D'où l'intérêt de maîtriser ces dépenses pour une meilleure satisfaction des besoins des populations.

Ainsi, conscient de cet état de fait et s'appuyant sur son champ de compétence qui est celui des marchés publics et des délégations de service public, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a initié, conformément à ses attributions, l'audit du circuit d'achat des médicaments par les structures publiques de Côte d'Ivoire en vue d'évaluer les pratiques et procédures de passation de marchés publics et proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

A cet effet, un Cabinet a été recruté après une mise en concurrence informelle, vu que la ligne budgétaire n'atteint pas le seuil d'obligation de passer un marché public.

## **B- METHODOLOGIE**

Cet audit s'est déroulé en deux (02) phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : elle a consisté, à travers un questionnaire préétabli, à recueillir des informations sur le circuit d'achat des médicaments auprès des établissements publics autres que la PSP ;
- 2<sup>ème</sup> phase : audit des procédures de passation des marchés dans le cadre des achats de médicaments pour la gestion 2011.

Les investigations de l'équipe en charge de conduire les travaux sur le terrain ont abouti aux résultats ci-après.

## **C- RESULTATS DE L'AUDIT**

### **I- AUDIT DU CIRCUIT D'APPROVISIONNEMENT DES STRUCTURES SANITAIRES PUBLIQUES**

Les résultats de l'audit auprès des structures sanitaires nous amènent à les classer en trois (3) groupes afin de mieux appréhender leurs modes d'approvisionnement. Ainsi, nous avons :

- la Pharmacie de la Santé Publique (PSP) ;
- les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et de l'Institut National de la Santé Publique (INSP) ;
- les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) et des Hôpitaux Généraux (HG)

La Pharmacie de la santé Publique, centrale d'achat du secteur public, a pour mission de mettre à la disposition des structures sanitaires publiques des médicaments essentiels. Elle a deux (2) modes d'approvisionnement :

- l'Appel d'offres international
- le marché de gré à gré

L'audit a montré que les CHU et l'INSP recourent à deux modes d'approvisionnement : par convention avec la PSP et par achats hors PSP.

La convention avec la PSP est un contrat que signe la PSP avec ces établissements publics sanitaires, qui lui permet de leur livrer des médicaments et produits pharmaceutiques qu'ils commandent. Lorsque le montant de cette convention atteint le seuil de passation de marchés publics (30 000 000 F CFA), il est demandé qu'elle soit validée selon la procédure d'approbation des marchés publics.

Les achats hors PSP que réalisent les CHU et INSP sont effectués sur autorisation préalable de la PSP, uniquement en cas de rupture constatée. La demande d'autorisation doit obéir aux critères suivants: la comparaison des factures pro-forma de trois fournisseurs différents, l'inscription des médicaments sur la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), la rupture des produits à la PSP.

Cependant, sur le terrain, il a été relevé que le paiement des factures hors PSP pose d'énormes problèmes aux structures concernées.

Enfin, les CHR et les hôpitaux généraux s'approvisionnement par le système « dépôt-vente ».

En effet, sur commande des responsables de pharmacie de ces structures, la PSP procède à leur approvisionnement.

L'audit a, par ailleurs, recensé les difficultés rencontrées par les acteurs du système de santé qui sont entre autres :

- 1) Lourdeur des procédures de passation de marchés des produits pharmaceutiques;
- 2) Problème de trésorerie de la PSP et des autres structures sanitaires publiques ;
- 3) Les ruptures fréquentes de médicaments et accessoires à la PSP et dans les structures sanitaires publiques ;

- 4) Difficultés de mise en œuvre des procédures d'achat hors PSP résultant de l'exigence d'une consultation formelle contraire à la clause de comparaison de trois (03) factures selon la convention PSP ;
- 5) Insuffisance de dotation budgétaire des structures sanitaires ;
- 6) Non-respect des délais de livraison des produits pharmaceutiques de la part de la PSP.

De même, l'audit a recueilli certaines recommandations de ces acteurs :

- 1) Développer l'industrie locale pour satisfaire au moins 50% en besoins de médicaments (LNME);
- 2) Simplifier les procédures de passation des marchés d'achat de médicaments ;
- 3) Faire l'analyse des offres des fournisseurs en prenant comme priorité les spécificités des médicaments et non la conformité administrative lors des appels d'offres de médicaments ;
- 4) Alléger le circuit d'achat des médicaments afin de permettre à chaque structure de faire des commandes avec son fournisseur privé de confiance ;
- 5) Eponger la dette de la PSP vis-à-vis des fournisseurs ;
- 6) Créer une régie au sein des CHU pour survenir aux petites dépenses internes.

En conclusion, le cabinet a fait la recommandation suivante : l'ANRMP devrait conduire une réflexion avec la DMP, les CHU, LA PSP, la Direction du Contrôle budgétaire et le Trésor pour adopter une procédure simplifiée d'achat des médicaments hors PSP pour régler le problème de pénurie.

## **II- AUDIT DES MARCHES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA PSP DE 2011**

La deuxième partie de l'audit s'est effectuée sur la procédure de l'appel d'offres de la PSP de l'année 2011. Au total trente-deux (32) marchés issus de cet appel d'offres ont été passés en revue.

Ainsi, l'examen des différentes étapes de la passation de ces marchés a permis de déceler des insuffisances et des irrégularités. Il s'agit notamment :

- ***des dates de signatures*** : les marchés en dessous du seuil d'approbation du Ministre en charge des marchés publics qui sont approuvés par le Ministre de tutelle ne sont pas datés ;

- ***du planning de passation*** : le plan de passation des marchés n'est pas disponible et n'a fait l'objet d'aucune publication conformément au Code des marchés publics ;
- ***de la réglementation en vigueur*** : certains articles du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) indiquent que cet appel d'offres lancé en 2011 est « *soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment au décret N°2005-120 du 24/02/2005 portant Code des Marchés Publics, ensemble des textes d'application* », alors que le Code des marchés publics en vigueur en 2011 est celui de 2009 ;
- ***du Dossier d'appel d'offres (DAO)*** (i) le DAO comprend 135 pages et vendu à 100 000 F CFA. Le prix de vente paraît excessif alors qu'il devrait uniquement contribuer aux frais de constitution matérielle du DAO ; (ii) le même DAO a servi à la fois à la pré-qualification des fournisseurs et la consultation restreinte ;
- ***de la composition de Commission*** : les représentants de la DMP ont signé les PV d'ouverture et de jugement en tant membres de la Commission alors qu'ils ne sont pas en application de la réglementation en vigueur ;
- ***du manque de cohérence entre le rapport d'analyse et les PV*** : La liste des entreprises non présélectionnées dans le rapport d'analyse et celle des entreprises non présélectionnées sur le PV de jugement n'est pas identique, mieux une entreprise qui a vu son offre rejetée par le PV de jugement est titulaire d'un marché approuvé pour l'article 513 d'un montant de 282 914 365 F CFA ;
- ***la signature séance tenante des PV*** : le PV de jugement n'a pas été signée séance tenante comme le prévoit le Code des marchés publics ;
- ***longueur de la procédure*** : l'avis de non objection (ANO) de la DMP a été donné le 27/03/2012 alors que l'ouverture a eu lieu le 14/07/2011, soit plus de huit (08) mois après, environ 240 jours ;
- ***le délai de validité des offres*** : le temps mis pour dénouer l'appel d'offres (240 jours) dépasse largement le délai de validité des offres qui était de 120 jours. Les marchés issus de cet appel d'offres auraient dû être signés dans la période de validité des offres.

#### **D- CONCLUSION**

En conclusion, au vu de toutes les irrégularités constatées, l'appel d'offres n'a pas été passé en conformité avec la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ANRMP)

**2<sup>ème</sup> partie : RESUME**  
**DU RAPPORT D'AUDIT DES DELAIS SUR LA**  
**CHAINE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

*CABINET 2C & M Associés*

## **A- CONTEXTE**

Le système de passation des marchés publics a été de tout temps accusé pour sa lenteur et sa lourdeur. Avant la gestion budgétaire 2012, il n'existait pas de délais réglementaires à toutes les étapes, ni d'études véritables pour apprécier ces délais.

En 2011, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a initié une étude sur un échantillon de 50 marchés pour évaluer les délais de passation des marchés publics en Côte d'Ivoire.

Les Conclusions de cette étude ont emmené le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre en charge des marchés publics, à prendre pour la gestion budgétaire 2012, l'arrêté N°047/MEF/CAB du 22 février 2012 portant mesures d'encadrement et d'allègement des procédures de passation des marchés publics 2012 pour essentiellement réduire les délais afin de permettre une plus grande absorption des crédits budgétaires.

Cet arrêté a fixé des délais réglementaires à chaque étape du processus de passation des marchés publics.

A la fin de la gestion 2012, il était opportun pour l'ANRMP de faire un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté ainsi que de l'instruction N°192 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale.

C'est ainsi que l'audit sur l'évaluation des délais pour la gestion 2012 a été initié en janvier 2013 et réalisé par un Cabinet d'études, recruté après une mise en concurrence informelle.

## **B- METHODOLOGIE**

Cet audit a porté sur un échantillon comprenant des structures de l'administration qui passent le plus grand nombre de marchés et de certains projets cofinancés. Il s'agit :

- du Ministère de l'Education Nationale;
- du Ministère de la Santé Publique;
- du Ministère des Infrastructures Economiques;
- du Ministère de la Défense;
- du District d'Abidjan;
- du Port Autonome de San-Pédro;
- de trois projets cofinancés (PUIUR, DGDI et FIRCA)

Un questionnaire a été élaboré pour collecter les différentes informations. Après analyse des questionnaires renseignés auprès des structures sélectionnées, l'audit a conduit aux résultats ci-après.

## C- RESULTATS DE L'AUDIT

### I- **Observations sur l'arrêté n° 484 MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics**

La revue des dossiers de marchés au sein de chaque structure a mis en évidence le non-respect de cet arrêté pour l'ensemble des entités auditées.

### II- Audit des délais fixés par l'arrêté N°047/MEF/CAB du 22 février 2012

L'échantillon est constitué uniquement les marchés approuvés passés par l'administration et issus des appels d'offres lancés au cours de la gestion 2012. C'est ainsi que 267 marchés passés par les structures de l'échantillon ayant été approuvés, ont été pris en compte au cours de l'audit.

Les données recueillies ont permis d'évaluer les délais moyens observés sur les différentes étapes de la chaîne de passation des marchés publics. Ces délais ainsi constatés sont des délais calendaires regroupés dans le tableau ci-après :

N°	Etapes	Délais moyens
1	Dépôt DAO à la DMP - 1 <sup>ère</sup> publication	26
2	1 <sup>ère</sup> publication – ouverture	29
3	Ouverture – jugement	22
4	Jugement – demande d'ANO	17
5	Demande d'ANO – ANO de la DMP	<b>25</b>
6	ANO de la DMP – notification d'attribution	10
7	ANO de la DMP - signature du marché par l'attributaire	33
8	Signature du marché par l'attributaire – signature du marché par l'AC	20
9	Signature du marché par l'AC – numérotation du marché	19
10	Signature du marché par l'AC – approbation	23
11	Approbation du marché – notification de l'approbation	3
12	Notification de l'approbation – délivrance de l'OS	0
13	Signature attributaire – approbation	43
14	Jugement – approbation	98
<b>15</b>	<b>Ouverture – approbation du marché</b>	<b>120</b>
<b>16</b>	<b>Publication – approbation du marché</b>	<b>150</b>
<b>17</b>	<b>Dépôt DAO à la DMP – approbation du marché</b>	<b>169</b>

L'analyse des résultats globaux montrent que la procédure de passation des appels d'offres a mis en moyenne 169 jours soit environ cinq (5) mois et demi contre 183 jours constatés en 2011.

De 2011 à 2012 il est enregistré une baisse en moyenne de 14 jours soit deux (2) semaines.

Le délai de soumission, depuis l'ouverture jusqu'à l'approbation du marché, constaté en 2012 est de 120 jours. Ce qui revient à dire en moyenne qu'une entreprise qui a soumissionné attend quatre (4) mois pour voir son marché approuvé.

Le délai de passation, depuis la première publication de l'avis jusqu'à l'approbation du marché, observé en 2012 est de cinq (5) mois. Il s'écoule en moyenne 150 jours soit cinq (5) mois depuis la première publication jusqu'à l'approbation du marché.

L'analyse par étape fait ressortir les résultats suivants :

#### ***a) Délai de validation des dossiers d'appel d'offres (DAO)***

Le délai de validation du dossier d'appel d'offres est de 26 jours. Ce délai comprend :

- l'examen du DAO à première lecture ;
- le retour à l'Autorité Contractante du DAO par la DMP ;
- la prise en compte des observations éventuelles de la DMP ;
- le retour du DAO à la DMP ;
- l'examen du DAO en 2<sup>ème</sup> lecture pour validation.

Il convient de rappeler que le délai imposé par l'arrêté 047 est de trois (3) jours ouvrables.

#### ***b) Le délai de publication***

Le délai moyen de publication de l'Avis d'Appel d'Offres dans le bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) est de 29 jours contre 21 jours fixés par l'arrêté 047. Il convient de noter que ce délai moyen prend en compte les délais observés après chaque report, le cas échéant.

Dans le cas d'espèce, c'est le fait de ne pas respecter le délai minimum fixé qui est une violation à la réglementation. Le dépassement même s'il peut être préjudiciable en termes de célérité n'est pas contraire à la réglementation. Toutefois, il est souhaitable pour une célérité des procédures que le délai de 21 jours soit maîtrisé

#### ***c) Délai d'attribution des marchés***

A la suite de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) met en moyenne 22 jours, soit trois (3) semaines pour prononcer sa décision d'attribution. Le délai imparti par l'arrêté 047 est de 7 jours.

#### ***d) Délai de demande de l'ANO***

A partir du seuil de validation de la DMP, avant qu'une attribution ne soit définitive, l'avis de la DMP est sollicité sous forme d'Avis de Non Objection (ANO).

L'autorité contractante devra donc rassembler les documents exigés en la matière et solliciter cette validation de la DMP. Les autorités contractantes mettent en moyenne 17 jours pour le

faire contre 3 jours qui leur sont accordés par l'arrêté. Cela fait un dépassement de deux (2) semaines, soit 14 jours.

***e) Délai de délivrance de l'ANO***

La DMP a mis en 2012 en moyenne 25 jours pour donner son avis de non objection. Le Code des marchés publics lui impose 7 jours francs tandis que l'arrêté 047 lui en fixe 5 jours à compter de la réception de la demande d'ANO.

***f) Délai de notification de l'attribution du marché***

L'audit a relevé que cette formalité n'est pas toujours accomplie. Très souvent les projets de marchés sont signés par les attributaires sans notification de l'attribution, ce qui prolonge les délais de contentieux qui courent à partir de l'accomplissement de cette formalité.

***g) Délai de mise au point du marché***

Le temps mis pour la mise au point du marché est calculé entre la date de l'attribution définitive du marché et celle de signature du projet de marché par l'attributaire. Les résultats de l'audit montrent qu'il s'écoule en moyenne un (1) mois, environ 33 jours entre l'attribution définitive marquée par l'ANO de la DMP et la première signature du projet de marché qui est celle de l'attributaire. Le délai imparti à cette étape par l'arrêté 047 est de 3 jours soit un dixième du temps effectif.

***h) Délai de signature du marché par l'autorité contractante, numérotation du projet de marché***

Après la signature du projet de marché par l'attributaire, l'autorité contractante met à son tour environ trois (3) semaines, précisément 20 jours pour apposer sa signature sur ledit document avant sa transmission au Point Focal pour numérotation. La numérotation du projet de marché quant à elle prend 19 jours.

Pour ces deux étapes, l'arrêté 047 fixe un délai de 5 jours, soit un dépassement de 14 jours.

***i) Délai de numérotation du projet de marché avant approbation***

Les délais observés sur le terrain ne permettent d'obtenir des délais fiables à ce niveau. Le constat est que les marchés inférieurs au seuil d'approbation du Directeur des marchés Publics et qui sont approuvés par les ministres de tutelle technique ou leur délégataire sont pratiquement tous approuvés avant de passer à l'étape de numérotation. Cette pratique est contraire aux textes réglementaires en vigueur qui imposent la numérotation avant approbation des marchés.

Aussi, certains marchés sont passés et approuvés avant d'être renseignés dans le SIGMAP, alors que c'est le SIGMAP qui donne le numéro du marché. Pour certains acteurs, ces pratiques seraient dues au dysfonctionnement du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) qui est le canal de traitement et de validation des étapes de la procédure.

La problématique est de savoir si la non disponibilité du SIGMAP pour des raisons techniques expliquerait à elle seule cette situation.

***j) Délai de signature du marché par l'autorité contractante – approbation du marché***

Depuis la signature du projet de marché par l'autorité contractante jusqu'à l'approbation, il s'écoule en moyenne 23 jours. L'arrêté impose un délai de 10 jours pour l'approbation du marché, soit un dépassement de 13 jours.

***k) Délai de notification du marché***

Le délai moyen observé pour la notification de l'approbation du marché est de 3 jours, ce qui est conforme au délai prescrit par l'arrêté 047.

***l) Délai d'approbation du marché après attribution du marché***

L'audit a montré qu'après l'attribution définitive du marché, il s'écoule en moyenne plus de trois mois (98 jours) avant que le marché ne soit approuvé, au lieu de vingt-six (26) jours comme prévu par l'arrêté n°047.

***m) Délai de notification de l'O.S***

Il a été donné de constater que la délivrance d'un Ordre de Service de démarrage des travaux n'est pas systématique.

Certains acteurs audités n'ont pas recours systématiquement à un OS de démarrage des travaux en bonne et due forme. Parfois sur un simple coup de fil ou une lettre adressée au titulaire du marché, les prestations sont exécutées. Ce n'est qu'au moment de l'engagement du marché, pour ceux qui ont leur budget géré dans le SIGFIP que l'OS régulier est tiré. En effet, un marché dont l'OS de démarrage des prestations n'a pas été notifié dans le SIGMAP ne peut être engagé à cause du contrôle électronique.

**III- Audit des délais fixés par l'instruction 192**

En ce qui concerne les projets cofinancés, l'échantillon a porté sur 45 marchés passés et approuvés par les trois projets sélectionnés. Les délais moyens (calendaires) observés sont récapitulés dans le tableau ci-après :

N°	Etapes	Délais moyens
1	Dépôt DAO à la DMP – 1 <sup>ère</sup> publication	18
2	Demande d'ANO – ANO bailleur (DAO)	2
3	ANO DAO – 1 <sup>ère</sup> publication	16
4	1 <sup>ère</sup> publication – ouverture	28
5	Ouverture – jugement	36
6	Jugement – demande d'ANO	26
7	demande d'ANO – ANO du bailleur	3
8	Délivrance d'ANO – signature attributaire	22
9	Signature attributaire- signature AC	3
10	Signature AC – approbation	52
11	Ouverture – approbation	129
12	1 <sup>ère</sup> publication – approbation	157
13	Dépôt DAO – approbation	175

L'analyse des résultats globaux montrent au niveau des projets que la procédure de passation des appels d'offres a mis en moyenne 175 jours soit environ six (6) mois contre 228 jours constatés en 2011.

Le délai de soumission constaté en 2012 est de 129 jours. Ce qui revient à dire qu'une entreprise qui a soumissionné pour un appel d'offres lancé par un projet cofinancé utilisant les procédures de la Banque Mondiale attend en moyenne quatre (4) mois pour voir son marché approuvé.

Le délai de passation observé en 2012 pour les projets est de cinq (5) mois. Il s'écoule en moyenne 157 jours depuis la première publication jusqu'à l'approbation du marché.

L'analyse par étape au niveau des procédures Banque Mondiale fait ressortir les résultats suivants :

***a) Délai de validation des dossiers d'appel d'offres***

Le délai de validation du dossier d'appel d'offres observé au niveau des projets est extrêmement court. Le bailleur donne son ANO sur le DAO en moyenne en deux jours.

Après cette validation, le dossier retourne chez l'AC qui le dépose par la suite à la DMP pour publication. Cette publication se fait dans un délai de 16 jours en moyenne. Ce qui revient à

dire depuis le dépôt du DAO pour validation jusqu'à la première publication, il s'écoule 18 jours.

***b) Le délai de publication***

Le délai moyen de publication de l'Avis d'appel d'offres est de 28 jours. Ce délai est conforme aux directives de la Banque Mondiale qui impose un minimum de quatre (4) semaines soit 28 jours.

***c) Délai d'attribution des marchés***

A la suite de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) met en moyenne plus d'un mois (36 jours) pour prononcer sa décision d'attribution. Le délai imparti par l'instruction 192 est de 5 jours, soit un dépassement de 31 jours.

***d) Délai de demande de l'ANO du bailleur***

A partir du seuil de validation a priori, avant qu'une attribution ne soit définitive, l'avis du bailleur est sollicité sous forme d'Avis de Non Objection (ANO).

Le Chef de Projet rassemble les documents exigés en la matière et sollicite cette validation. Les chefs projets mettent en moyenne 26 jours pour le faire contre 2 jours qui leur sont accordés par l'instruction 192. Cela fait un dépassement de trois (3) semaines (24 jours).

***e) Délai de délivrance de l'ANO***

La Banque Mondiale a mis en 2012 en moyenne 3 jours pour donner son avis de non objection.

Il faut cependant préciser que l'instruction 192 ne fait pas mention du délai dans lequel le bailleur doit donner son avis de non objection, ce qui méritait d'être revu pour une bonne maîtrise des délais.

***f) Délai de mise au point du marché***

Les résultats de l'audit montrent qu'il s'écoule en moyenne trois (3) semaines (22 jours) entre l'attribution définitive marquée par l'ANO de la Banque et la première signature du projet de marché qui est celle de l'attributaire. Le délai imparti à cette étape par l'instruction 192 est de 3 jours, soit un dépassement de 19 jours

***g) Délai de signature du marché par l'autorité contractante ou le chef de Projet***

Après la signature du projet de marché par l'attributaire, il est réceptionné par le Chef de Projet qui prépare le dossier d'approbation et le transmet à l'autorité contractante (Ministre technique ou Chef de Projet) pour signature dans un délai de 2 jours ; à son tour l'autorité contractante dispose d'un délai de 3 jours pour signer et retourner le projet de marché au Chef de Projet. Soit au total un délai de 5 jours prévus par l'instruction 192 entre les signatures de l'attributaire et de l'autorité contractante.

Les résultats de l'audit ont montré que ce délai est bien respecté car il se passe en moyenne un délai de 3 jours entre ces deux signatures, soit un gain de 2 jours.

#### *h) Délai de signature du marché par l'autorité contractante – approbation du marché*

Depuis la signature du projet de marché par l'autorité contractante ou le chef de projet jusqu'à l'approbation, il s'écoule en moyenne près de deux (2) mois, 52 jours contre 23 jours pour les marchés sur financement Etat. L'instruction 192 accorde un délai maximum de 12 jours au total pour l'approbation du marché en cumulant les délais prévus pour numérotation du projet de marché dans le SIGMAP (2 jours), celui prévu pour la vérification du projet marché avant approbation faite par les services compétents (3 jours) et celui effectivement prévu pour l'approbation par les autorités compétentes (7 jours).

### **D- RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS**

Les résultats découlant de l'audit nous amène à formuler les recommandations et conclusions suivantes :

1. Respecter le classement des dossiers de marchés publics tel que préconisé par l'arrêté interministériel N° 484 MEF/DGBF/DMP/ du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics.
2. Permettre au SIGMAP de retracer les dates pour chaque opération dans la procédure de passation des marchés publics en invitant tous les acteurs du système de passation des marchés publics à renseigner à temps réel cet outil de gestion d'une part et en créant des dates sur les bordereaux SIGMAP d'autre part.
3. Prendre des dispositions pour faire publier les plans de passation de marchés par les autorités contractantes conformément à l'article 18 du Code des marchés publics en vue de permettre leur suivi.
4. Mettre en place les Cellules de passation de marchés afin qu'elles jouent pleinement leur rôle notamment dans le cadre de l'alimentation du système d'informations des marchés publics.
5. Envisager une rencontre entre la DMP, les autorités contractantes et l'ANRMP en vue de faire des propositions en matière de délais de passation de marchés publics tenables et réalistes qui seront respectés par tous les acteurs du système des marchés publics.
6. Mettre en œuvre des moyens de coercition afin d'amener les acteurs du système de passation à respecter scrupuleusement les délais qui leur sont impartis.
7. Suivre régulièrement les délais à travers une feuille de calcul Excel.